



**APPEL A PROJETS FEDER**

**2023**

**Programme Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027**

***OP6 Interrégional   – Osp 5.2 Massif des Alpes***

**« *Soutien à un tourisme diversifié et durable dans le Massif Alpin* »**

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l’objet d’une information sur le site  => [**europe.maregionsud.fr**](https://europe.maregionsud.fr/appels-en-cours/)

*Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection*

*validés par le Comité de suivi interfonds du 12 décembre 2022*

***Codification E-synergie :***

|  |  |
| --- | --- |
| Territoire : | Région SUD |
| Programme : | Programme Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 |
| Codification : | PR06 - RSO5.2\_AlpesTourisme : Tourisme |
| Service Guichet : | Service Développement Territorial Intégré (SDTI) |
| Appel à projet : | 121 - Soutien à un tourisme diversifié et durable dans le Massif Alpin |

**Table des matières**

[1. CONTEXTE 3](#_Toc136499578)

[2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S) 4](#_Toc136499579)

[3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D’ETAT 7](#_Toc136499580)

[4. CRITERES D’ELIGIBILITE DES OPERATIONS 8](#_Toc136499581)

[ 4.1 Le Bénéficiaire 8](#_Toc136499582)

[ 4.2 La thématique 9](#_Toc136499583)

[ 4.3 Le lieu de réalisation 9](#_Toc136499584)

[ 4.4 Le démarrage de l’opération 9](#_Toc136499585)

[ 4.5 Critères d’éco-conditionnalité 10](#_Toc136499586)

[5. CRITERES D’ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT 10](#_Toc136499587)

[ 5.1 Le plan de financement 10](#_Toc136499588)

[ 5.2. Les catégories de dépenses 10](#_Toc136499589)

[6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS 13](#_Toc136499590)

[7. INDICATEURS 14](#_Toc136499591)

[8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE 15](#_Toc136499592)

[ 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers 15](#_Toc136499593)

[ 8.2 Le portail e-Synergie 15](#_Toc136499594)

[ 8.3 Les documents de l’appel à projets 16](#_Toc136499595)

[ 8.4 Les contacts et renseignements 16](#_Toc136499596)

[9. LES MODALITES DE SELECTION 16](#_Toc136499597)

[ 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention 17](#_Toc136499598)

[ 9.2 Instruction des dossiers recevables 17](#_Toc136499599)

[ 9.3 Présentation des dossiers en Comité Régional de Programmation (CRP) 18](#_Toc136499600)

[ 9.4 Décision de l’Autorité de gestion 18](#_Toc136499601)

[10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE 18](#_Toc136499602)

[11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES 19](#_Toc136499603)

[ 11.1 Respect du principe de pérennité 19](#_Toc136499604)

[ 11.2 Respect du droit applicable 19](#_Toc136499605)

[ 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne 20](#_Toc136499606)

[ 11.4. Suivi comptable de l’opération 20](#_Toc136499607)

[12. LES OBLIGATIONS DE l’AUTORITE DE GESTION 20](#_Toc136499608)

[ 12.1 Respect de la confidentialité 20](#_Toc136499609)

# 1. CONTEXTE

Dans le cadre de la politique européenne de Cohésion pour la programmation 2021-2027, le Programme spécifique dédié au Massif Alpin -POIA- est désormais intégré à un volet de l’Objectif Stratégique 5 du Programme Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027.

La Région Provence-Alpes-Côte d’Azur, en accord avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, est responsable de la mise en œuvre de ce volet Massif Alpin en tant qu’Autorité de gestion des fonds européens.

Le volet Massif Alpin est doté de 34M€ de FEDER sur 2021/2027 et s’organise autour de 5 thématiques, parmi lesquelles la thématique **« tourisme durable** », objet unique de ce présent appel à projets.

L’activité touristique représente un poids économique important et essentiel dans les zones de montagne. Mais cette activité est confrontée à des changements structurels et conjoncturels : crise environnementale, économique et sanitaire, taux de fréquentation qui l’obligent à s’adapter rapidement.

Cette thématique répond à 2 enjeux majeurs : la poursuite de la diversification touristique toute saison et l’accompagnement des transitions climatiques, énergétiques et socio-économiques des territoires du Massif Alpin. L’ensemble des actions soutenues devra s’inscrire dans une démarche d’adaptation au changement climatique. Cette adaptation s’entend comme des initiatives, stratégies, actions visant à la fois une démarche d’ajustement et d’anticipation face aux évolutions climatiques et ses conséquences et une réduction des impacts négatifs des actions menées.

Elle s’inscrit dans le prolongement des démarches engagées sur les précédentes générations de programmes. Ainsi, depuis 2007, la mise en œuvre de stratégie de développement et de diversification touristique intégrée s’est appuyée sur l’approche territoriale des « Espaces valléens ». Ce dispositif est renouvelé sur la période 2021/2027 avec la sélection de 39 espaces valléens qui mailleront le territoire du massif alpin. L’appel à projets cofinancé par le FEDER sera mis en œuvre par le soutien aux actions répondant aux stratégies et plans d’actions des espaces valléens retenus sur cette programmation.

L’enveloppe indicative FEDER dédiée à cet appel à projets est de **3M€.**

# 2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)

2 mesures sont prévues dans cet appel :

**Mesure 1 : Favoriser le tourisme durable par la valorisation du patrimoine naturel et culturel et le renouvellement d’une offre touristique tout public**

**Enjeux**

Cette mesure vise à accompagner les territoires dans la mise en œuvre de leur stratégie de diversification touristique par la valorisation des patrimoines naturels et culturels, l’émergence et/ou la structuration de destinations et de pratiques sur le massif alpin et ainsi à soutenir la construction de nouvelles offres touristiques durables, 4 saisons, tout public et favorisant le renouvellement des clientèles.

En effet, face à la diversité et l’évolution des clientèles, l’offre touristique montagne doit s’adapter pour éviter d’être en décalage avec les nouvelles attentes et comportements de la clientèle (diversifiés, évolutifs, exigeants, en demande d’activités ludiques, récréatives, douces, authentiques…). Elle doit également s’adresser à tous les publics, y compris le public jeune, pour étaler la saison touristique sur l’année et pour accompagner le besoin de renouvellement de la clientèle particulièrement prégnant sur les territoires de montagne.

Toutefois, la diversification de l’offre ne doit pas mener à une standardisation des produits touristiques proposés mais permettre de mieux répondre aux enjeux de développement d’un tourisme durable sur le massif alpin (étalement dans l’espace et le temps, diminuer la saisonnalité, la concentration dans les mêmes sites…).

**Objectifs :**

* Favoriser la diversification touristique
* Réduire la dépendance à l’activité neige
* Favoriser un développement touristique harmonieux, équilibrant exigences économiques, environnementales et sociales
* Favoriser les démarches de valorisation touristique durable, responsable et innovante
* Favoriser le développement d’une offre touristique valorisant les richesses patrimoniales et culturelle du Massif alpin dans une approche différenciante pour éviter une standardisation de l’offre
* Valoriser les milieux et pratiques constitutifs de la montagne et du massif alpin
* Développer des actions de préservation de la diversité des patrimoines, avec des pratiques touristiques durables, conciliant les usages, respectueuses de l’environnement, des sites et des populations locales
* Favoriser un renouvellement des clientèles, incluant un public jeune, et les initiatives en faveur de pratiques vertueuses de la montagne
* Créer de nouveaux produits touristiques qui prennent en compte les 3 volets du développement durable ;évitant la duplication de produits touristiques standardisés ; dans une logique de différenciation, autour des spécificités du territoire, de la culture et l’identité montagnarde
* Valoriser les ressources et potentialités du territoire souvent insuffisamment exploitées, pour renouveler le regard et la fréquentation de la montagne au-delà de la dynamique économique hivernale.

**Actions éligibles :**

* Mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, aménagement de sites d'accueil et d'infrastructures de découverte, d'interprétation et de médiation.

Ces projets doivent permettre :

* + La valorisation des sites de second plan pour accompagner une diffusion des flux touristiques à l’ensemble du territoire, luttant ainsi contre la surfréquentation et dégradation de certains sites
  + La requalification de sites naturels majeurs se situant sur des itinéraires touristiques emblématique afin de stopper leur dégradation et participer à la préservation des sites naturels
  + Le développement d’activités touristiques et culturelles innovantes et d’outils de médiation culturelles et patrimoniales.
* Développement d’activités de sports et loisirs de pleine nature.

Ces projets doivent permettre de structurer l’offre, de proposer une offre de qualité, adaptée, variée, complète, lisible, accessible à une clientèle non exclusive, qui tienne compte des différents niveaux de pratique. Les activités qui auront un impact sur les ailes de saison seront priorisées.

Les actions doivent s’inscrire dans la stratégie et le plan d’actions de(s) l’espace(s) valléen(s) concerné(s).

**Par conséquent, à titre indicatif, les actions suivantes ne pourront pas être soutenues :**

* Les équipements et activités liés uniquement aux pratiques hivernales / de sport d’hiver, les actions liées à une diversification des activités hivernales uniquement
* Les travaux d’aménagement et actions récurrentes de promotion territoriale et de marketing territorial considérées comme des missions « classiques » des offices de tourisme
* L’organisation d’événements et manifestations culturelles ponctuelles (ex. : exposition, manifestation culturelle…) ou récurrents (ex. : festivals, fêtes de villages, pastorales, évènements sportifs…). Seules les actions évènementielles intégrées dans une opération et directement liées à la réalisation de celle-ci seront éligibles et feront l’objet d’une analyse à l’instruction du dossier (exemple : évènements de promotion et diffusion d’un nouveau produit touristique créé dans le cadre de l’opération objet de la demande de subvention)
* L’organisation de séjours (type classes vertes, colonies de vacances…)
* La création ou la rénovation d’hébergement touristique
* La construction de structures d’accueil sans contenu touristique (exemple : salle de spectacle, halle producteurs, aire d’accueil…), les opérations de requalification ou réaménagement urbain, la création d'équipements publics urbains extérieurs sans valorisation du patrimoine culturel ou naturel (city stade, aires de jeux...)
* Les projets d'études sans infrastructure
* Les infrastructures lourdes/de grande ampleur de type luge d'été, piscine....
* Les projets visant l’aménagement de camps de base et de portes d’entrée du territoire
* Les équipements suivants s'ils ne s'intègrent pas dans un projet global d'aménagement : toilettes sèches, parkings, signalétique.

**Mesure 2 : Renforcer l’offre d’itinérance à l’échelle du massif en favorisant la rénovation des refuges de montagne**

**Enjeux :**

La qualité de l’hébergement touristique est un facteur d’attractivité important. Or, celui-ci doit faire face à des grands enjeux en termes de capacité d’accueil et surtout de qualité (hébergement peu qualifié, voire dégradé).

Cette mesure vise à favoriser l’adaptation et l’amélioration de l’offre d’hébergement, répondre à la demande en matière d’accueil en montagne (disponibilité, qualité et confort) et favoriser la prise en compte du développement durable dans les projets de création ou de rénovation des refuges et gites d’étape : amélioration des performances énergétiques, recours aux énergies renouvelables, mise en place de matériel à faible pouvoir polluant, sensibilisation des usagers, gestion des effluents et des déchets…

Un type d’hébergement est concerné par cette mesure : les refuges\* *(Définition dans Annexe II).*

En cohérence avec les ambitions en matière d'énergie et de climat de l’Union Européenne et avec les objectifs du volet interrégional FEDER Massif Alpin, seront priorisés les projets qui favorisent une approche développement durable et économie d’énergie, les projets exemplaires, intégrés dans des stratégies de diversification touristique.

**Objectifs :**

* Favoriser la modernisation des refuges
* Répondre à la demande en matière d’accueil en montagne (disponibilité, qualité et confort)
* Favoriser la prise en en compte du développement durable dans les projets de rénovation des refuges : amélioration des performances énergétiques, recours aux énergies renouvelables, mise en place de matériel à faible pouvoir polluant, sensibilisation des usagers, gestion des effluents et des déchets…

**Actions éligibles :**

* Reconstruction, rénovation et requalification des refuges dans un objectif de renforcement de l’offre d’itinérance alpine et d’amélioration de l’efficacité énergétique et de durabilité.

Sont considérés comme refuges de montagne les hébergements se conformant au décret n°2007-407 du 23 mars 2007 (cf *Définition dans Annexe II).*

Seuls seront soutenus les refuges situés à proximité d'itinéraires structurés tels que listés en Annexe II.

Les actions doivent s’inscrire dans un projet de développement touristique intégré de l’hébergement, être en cohérence avec les schémas départementaux et régionaux et s’inscrire dans la stratégie et le plan d’actions de(s) l’espace(s) valléen(s) concerné(s).

**Par conséquent, à titre indicatif, ne sont pas éligibles** :

* Les dépenses relatives aux aménagements des espaces extérieurs du refuge. Exemples : cheminements, aménagements paysagers….
* Les projets visant la construction de nouveaux refuges (construction ex-nihilo)
* Lesprojets visant la construction, reconstruction et requalification de bâtiments d’accueil et d’hébergement touristique hors refuge. Exemples : gites d’étapes, auberges, hôtels, chambres d’hôte, [meublés de tourisme](https://fr.wikipedia.org/wiki/Meubl%C3%A9_de_tourisme) (location saisonnière ou à la semaine), campings (même si présence de bungalow ou chalets similaires), les cabanes non gardées et autres hébergements atypiques (yourtes, cabanes dans les arbres…), …

# 3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D’ETAT

L’attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l’Union est soumise à la règlementation européenne en matière d’aides d’Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c’est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L’article 107 § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pose un principe d’interdiction des aides d’Etat : *« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d’État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »*

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d’« aide d’État » : l’aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l’État ou consomme des ressources d’État ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d’affecter les échanges entre États membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu’elle accorde une subvention européenne, l’Autorité de gestion doit tout d’abord vérifier si l’aide octroyée est une aide d’Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d’Etat dès lors qu’il pourra être démontré que :

* Soit l’entreprise bénéficiaire n’exerce pas une activité économique ;
* Soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu’il n’est pas susceptible d’affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ;
* soit l’aide publique est d’un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s’agira d’une aide d’Etat. L’Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d’un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l’Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d’éligibilité qui leur sont propres et à un taux maximal spécifique éventuel d’intensité de l’aide. Ces textes sont présentés en annexe I.

# 4. CRITERES D’ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d’éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l’un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

## 4.1 Le Bénéficiaire

La structure qui répond à l’appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

**Liste des bénéficiaires éligibles :**

* Les collectivités territoriales et leurs groupements
* Les Parcs Naturels régionaux, Parcs nationaux
* Les établissements publics
* Les associations
* Les entreprises privées
* Les entreprises publiques locales (notamment les sociétés d’économie mixte, les sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d’aménagements)
* Les syndicats mixtes

**Capacité financière du bénéficiaire[[1]](#footnote-2)**

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l’opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d’exploitation et d’entretien.

**Bénéficiaire chef de file et partenaires**

Le montage en opération collaborative[[2]](#footnote-3) avec chef de file (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d’autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) est autorisé jusqu’à 2 partenaires plus le chef de file, sous réserve de l’accord de l’Autorité de gestion.

Avant tout dépôt de demande de subvention européenne pour une opération collaborative, il est nécessaire de consulter les informations sur ce type de montage figurant dans le guide du candidat.

## 4.2 La thématique

Une opération est éligible si elle répond aux critères définis au paragraphe 2 du présent appel.

## 4.3 Le lieu de réalisation

Une opération est éligible lorsqu’elle est réalisée sur le territoire du Massif des Alpes.

## 4.4 Le démarrage de l’opération

Une opération peut avoir commencé avant la date de dépôt de la demande de subvention européenne.

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de la demande de subvention, que les paiements s’y rapportant aient été ou non effectués,

- les projets soumis aux aides d’Etat qui auraient connu un début d’exécution antérieur à toute demande formalisée d’aide publique.

Pour toute opération (Mesures 1 et 2) dont le coût total éligible est supérieur à 1 000 000€, le porteur de projet devra transmettre le récépissé de dépôt du dossier de permis d’aménager/de construire ou l’arrêté de permis d’aménager/de construire au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.

Les opérations disposant des autorisations administratives nécessaires à leur réalisation au moment du dépôt de la demande de subvention seront priorisées.

## 4.5 Critères d’éco-conditionnalité

Dans le respect des articles 9 et 73 du règlement portant dispositions communes (RPDC) et afin de sélectionner des projets respectueux de l’environnement, l’Autorité de gestion doit évaluer les incidences environnementales des projets d’infrastructures s’inscrivant dans les mesures 1 et 2 de l’appel à projets.

Pour cela, le bénéficiaire doit compléter l’annexe prévue à cet effet et fournir les pièces justificatives probantes avec le dossier de demande de subvention.

# 5. CRITERES D’ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

## 5.1 Le plan de financement

Coût total éligible et taux de cofinancement FEDER

**Pour chaque opération, le taux de cofinancement FEDER doit être au minimum de 40% et au maximum de 60% du coût total éligible.**

Le montant et le taux de cofinancement du FEDERpouvant être accordés à l’opération dépendront le cas échéant :

* Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l’opération.
* Du taux maximum d’aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d’Etat.
* Du taux minimal d’autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

**Mesure 1 :**

**Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant :**

* **Moins de 200 000 € de coût total éligible**

**Mesure 2 :**

**Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant :**

* **Moins de 200 000 € de coût total éligible**
* **Plus de 1 000 000 € de coût total éligible**

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié au moment du dépôt de la demande et à l’issue de l’instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

## 5.2. Les catégories de dépenses

 **Afin d’établir sa candidature, le candidat doit se reporter au** [**Guide du candidat**](https://europe.maregionsud.fr/documents-cles/documents-cles-2021-2027/guides-et-outils-pratiques-a-lusage-du-porteur-du-projet/candidat-tous-mes-outils) **pour prendre connaissance de l’ensemble des conditions et règles applicables à l’éligibilité des dépenses, ainsi qu’à leurs modalités de présentation et de justification**

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

* Liées directement au projet ;
* Prévues dans le plan de financement du projet ;
* Présentées en HT ;

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d’exécution de l’opération et, dans tous les cas, **entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2029**, dates réglementaires d’éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l’article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant le taux forfaitaire tel que mentionné ci-dessous.

**Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes** :

**Pour la mesure 1 :**

* + Dépenses d’investissement matériel et immatériel
* Travaux de construction et d’aménagements
* Achats d’équipements divers liés à la mise en œuvre du produit touristique (panneaux d’information, mobilier touristique, …)
  + Dépenses de prestations externes
    - Études opérationnelles préalables à un investissement
    - Prestations techniques relatives à la réalisation ou à la conduite du projet (assistance à maitrise d’ouvrage, études ou accompagnement techniques…)
    - Études, appui stratégique, expertises, accompagnement pour la définition d’un produit touristique et sa mise en œuvre
  + Dépenses de communication de l’opération
    - Création, édition de support de sensibilisation, communication et de promotion
    - Création d’outils numérique de médiation culturelle, de promotion, sensibilisation
  + Frais de personnel directs : Frais de personnel directement impliqués dans la réalisation du projet. Ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaire de 10% au montant des coûts directs autres que les frais de personnel directs (art 55.1)[[3]](#footnote-4)

Cette OCS pourra être appliqué au plan de financement sous réserve de l’accord de l’Autorité de Gestion et uniquement dans l’un des cas suivants (non cumulatifs) :

* En cas de création de poste directement lié au projet (temps plein ou partiel)
* Si l’opération inclut des actions autres que des travaux
* Si l’opération inclut des travaux sur plusieurs sites nécessitant des suivis différenciés (lancement de plusieurs marchés, mise en place de comités de pilotage/techniques distincts…)
* Si l’opération nécessite la mise en place d'un suivi interne de l'opération très qualitatif (pas de recours à une AMO) en termes de dimension environnementale et/ou association des habitants/acteurs concernés…

**Pour la mesure 2**:

* + Dépenses d’investissements matériels et immatériels
    - Les travaux de construction, d’aménagements et d’amélioration de l’efficacité énergétique et environnementale, de recyclage ou de réemploi des déchets, au sein d’un refuge
    - Les achats d’équipements pour favoriser l’autonomie énergétique du refuge
  + Dépenses de prestations externes
    - Les études opérationnelles préalables, prestations et expertises techniques relatives à la réalisation ou à la conduite du projet
  + Dépenses de communication de l’opération
    - Création, édition de support de sensibilisation, communication et de promotion
    - Création d’outils numérique de médiation culturelle, de promotion, sensibilisation

**Liste des dépenses non éligibles :**

* Les dépenses inéligibles mentionnées dans les règlements européens[[4]](#footnote-5) et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027
* Frais de personnel dans le cadre de la Mesure 2
* Achats de terrain et de bâtiment
* Les acquisitions en crédit-bail
* Dépenses d’entretien des bâtiments ou sites et de mobilier intérieur (les éléments de décoration, la literie…)
* Contributions en nature
* Frais d’amortissement
* Auto-construction, travaux en régie
* Amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges,
* Frais débiteurs, agios et autres frais financiers
* Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d’un autre fonds, programme, instrument de l’Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)

# 6. LES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Blocs de critères** | **Note/20** | **Critères** | **Note/20** | **Sous-critères** | **Note/20** |
| **I QUALITE** | **14** | **Raison d'être du projet, modalités d'élaboration et de mise en œuvre** | **2** | Pertinence des types d'actions et/ou modalités de mise en œuvre au regard des objectifs du projet | 1 |
| Dimension partenariale : partage du projet avec les acteurs du tourisme, les bénéficiaires, la population.  Démarche participative | 1 |
| **Appréciation du niveau de maturité du projet** | **3** | Maturité technique : études préalables, prise en compte des autorisations administratives nécessaires, calendrier de mise en œuvre précis | 2 |
| Maturité financière : niveau de précision des coûts estimés, équilibre du plan de financement abouti, chiffrage de niveau maîtrise d'œuvre, identification des marchés à passer ou déjà passés | 1 |
| **Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire** | **6** | Caractère structurant et plus-value du projet dans son domaine ou sur le territoire, contribution aux grands enjeux touristiques sur le massif alpin, caractère innovant du projet | 5 |
|  |
|  |
| Viabilité et pérennité du projet au-delà du financement européen, modèle économique du projet | 1 |  |
| **Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes égalité Homme Femme et non-discrimination** | **3** | Prise en compte des enjeux du développement durable, respect des principes de l’égalité Homme-Femme et de non-discrimination au sein de la structure | 3 |  |
| **II PERFORMANCE** | **6** | **Capacité administrative du porteur** | **3** | Constitution d’un équipe projet. Moyens humains dédiés à la gestion du dossier : 1 référent technique et 1 référent administratif et financier | 1 |  |
| Modalités de suivi du dossier européen et procédures internes mises en place | 2 |  |
| **Performance financière du projet** | **2** | Potentiel de certification des dépenses du projet : calendrier prévisionnel de remontées de dépenses, taux d'intervention FEDER et coût total éligible du projet, simplicité du plan de financement | 1 |  |
| Adéquation entre les résultats escomptés et le coût du projet | 1 |  |
| **Contribution du projet aux indicateurs du PO** | **1** | Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO | 1 |  |
| **TOTAL** | **20** |  | **20** |  | **20** |  |

L’analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l’ensemble du dossier de demande. L’annexe 3 du dossier de demande est spécifiquement dédiée à l’analyse des principes horizontaux. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l’annexe 2 « Description détaillée du projet ».



# 7. INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivis à l’échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

* S’est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l’atteinte de ces cibles ;
* Doit s’assurer que la donnée est cohérente, exacte, qu’elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l’objet d’une instruction au même titre que l’ensemble du projet :

* Lors de l’instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l’opération avec l’action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
* Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l’exécution physique et financière du projet.

Découvrez ci-dessous les indicateurs relatifs à cet appel à projets :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Référence de l’indicateur sous e-Synergie** | **Définition de l’indicateur** | **Unité** | **Au moment du dépôt de la demande de subvention** | **Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation** | **Cible que la Région doit atteindre en 2029** |
| RCO74 (Indicateur de réalisation) | Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré | Nombre d’habitants | Détail de la population couverte par l’Espace Valléen via documents INSEE notamment sera renseigné par Autorité de Gestion | Bien renseigner le lieu de réalisation de l’opération et la valeur conventionnée sur e-Synergie  **Valorisation** :  L’indicateur peut être valorisé dès la 1ere demande de paiement et à compléter sur e-Synergie | 1 176 000 habitants |
| RCO75 (Indicateur de réalisation) | Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d’un soutien | Nombre de stratégies soutenues | L’Autorité de gestion va vérifier que le projet s’inscrit bien dans un EV et va conventionner cet indicateur (1 projet = 1 stratégie soutenue).  Si plusieurs EV sont concernés alors indiquer le nombre d’EV. | **Valorisation** :  L’indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde | 53 stratégies soutenues |
| RCO77  (Indicateur de réalisation) | Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d’un soutien | Nombre de sites culturels et touristiques soutenus | Liste et localisation des sites culturels et touristiques qui sont visés par le projet | **Valorisation** :  L’indicateur peut être valorisé dès la 1ere demande de paiement et à compléter sur e-Synergie | 98 sites culturels et touristiques soutenus |

# 8. LA PROCEDURE DE CANDIDATURE

## 8.1 Le calendrier de dépôt des dossiers

**Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet :** [**http://europe.maregionsud.fr/**](http://europe.maregionsud.fr/)

## 8.2 Le portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d’Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s’effectue obligatoirement sur le **portail e-Synergie**, uniquement par voie dématérialisée.

**Le portail e-SYNERGIE est accessible à l’adresse suivante :**

[E-Synergie - Portail (synergie-europe.fr)](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/SUD)

## 8.3 Les documents de l’appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l’ensemble des documents suivants joints à cet appel :

* La notice d’aide à l’utilisation d’e-Synergie
* La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie
* Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
  + - Annexe 1 : Plan de financement
    - Annexe 2 : Description détaillée du projet
    - Annexe 3 : Principes horizontaux
    - Annexe 4 : Incidences environnementales
* La grille info porteurs commande publique à compléter
* La grille déclaration aides d’Etat et PME à compléter le cas échéant
* La grille des pièces à joindre

## 8.4 Les contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez nous contacter sur la base de la fiche projet présente dans le dossier de l’appel.

**Région SUD Provence-Alpes-Côte d’Azur**

Direction des Affaires Européennes

*Service Développement Territorial Intégré*

*04 91 57 53 06*

[*sdti@maregionsud.fr*](mailto:sdti@maregionsud.fr) en précisant en objet l’intitulé de l’appel.

# 9. LES MODALITES DE SELECTION

## 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable s’il remplit les critères cumulatifs suivants :

* Avoir été dûment daté et signé par la personne habilitée
* Avoir été transmis dans les délais mentionnés dans le calendrier de l’appel à projets
* Respecter les montants plancher et plafond, indiqués dans le présent appel à projets
* Être accompagné par :
* La lettre d’engagement du bénéficiaire datée et signée (élément intégré dans le dossier de demande sous e-synergie à imprimer)
* Les annexes au dossier de demande de subvention dûment complétées :
  + - Annexe 1 : Plan de financement
    - Annexe 2 : Description détaillée du projet
    - Annexe 3 : Principes horizontaux
    - Annexe 4 : Incidences environnementales
  + Le document attestant de la capacité du signataire à représenter la structure ou le représentant légal le cas échéant
  + Pour toute opération (Mesures 1 et 2) dont le coût total éligible est supérieur à 1 000 000€, le récépissé de dépôt du dossier de permis d’aménager/de construire ou l’arrêté de permis d’aménager/de construire

Les dossiers irrecevables ne seront pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

## 9.2 Instruction des dossiers recevables

La Direction des Affaires Européennes de l’Autorité de gestion procède à l’instruction du dossier sur la base d’un rapport d’instruction type. Tout au long du processus, l’instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu’il juge nécessaire.

L’instructeur examine dans un premier temps la conformité de la demande de subvention européenne à l’ensemble des critères d’éligibilité fixés par le présent appel à projets. Le constat du non-respect d’un de ces critères d’éligibilité entraîne l’arrêt de l’instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Les dossiers répondant aux critères d’éligibilité font ensuite l’objet de l’évaluation du projet au regard des critères de sélection.

A l’issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d’avis internes ou externes, l’instructeur attribue :

* Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
* Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif c’est-à-dire qualité et performance.

Ces notes sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d’instruction.

Enfin, l’instructeur émet un avis motivé :

* Une demande ayant obtenu au minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable
* Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable

## 9.3 Présentation des dossiers en Comité Régional de Programmation (CRP)

Le Comité Régional de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l’ordre suivant :

* Les dossiers ayant reçu un avis favorable
* Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l’objet d’une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

## 9.4 Décision de l’Autorité de gestion

L’autorité de gestion décide de la sélection et du rejet des dossiers après l’avis rendu par le comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l’objet d’une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l’objet d’une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

# 10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l’acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l’Autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme :

* D’une avance : sous réserve de l’avis favorable de l’autorité de gestion, et dans la limite de *30%* du montant *FEDER* programmé. L’avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
* D’un ou plusieurs acomptes : sur justification des dépenses acquittées et après application du taux *FEDER* conventionné aux dépenses éligibles retenues.
* D’un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux *FEDER* conventionné aux dépenses éligibles retenues.

# 11. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l’acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entrainera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d’inéligibilité de l'opération entrainant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat.

## 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité[[5]](#footnote-6), toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l’un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d’État, selon le cas :

* 1. la cessation ou le transfert d’une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d’un soutien ;
  2. un changement de propriété d’une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
  3. un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

D’autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservées pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l’année au cours de laquelle l’Autorité de Gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

## 11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l’Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d’une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

* Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
* La législation applicable en matière de marchés publics ;
* La législation applicable en matière d'aides d'État ;
* La prévention des conflits d’intérêts ;
* Les exigences environnementales ;
* La Charte des droits fondamentaux ;
* Le Contrat d’engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement).

## 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne

Quel que soit le coût total éligible de l’opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention[[6]](#footnote-7). Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur [*https://europe.maregionsud.fr*](https://europe.maregionsud.fr)*.*

D’autre part, les bénéficiaires acceptent que :

* La Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l’ensemble des informations exigées par l’article 49.3 du règlement UE 2021/1060 ;
* La Région communique sur son projet, son bilan et ses résultats ;
* La Région soit associée à toute opération de communication relative à l’opération.

## 11.4. Suivi comptable de l’opération

Tout bénéficiaire doit disposer d’une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

# 12. LES OBLIGATIONS DE l’AUTORITE DE GESTION

## 12.1 Respect de la confidentialité

L’Autorité de gestion s’engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l’objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

* **1**2.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l’exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l’Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d’une opération financée conformément à un régime d’aides d’Etat pris sur la base du Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l’Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l’aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d’octroi de l’aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d’état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l’aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d’aide d’état sur lequel se fonde l’aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d’un droit d’accès, de rectification, d’opposition, de limitation du traitement, d’effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s’adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur, par courrier postal à l’adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l’adresse : dpd@maregionsud.fr.

.

**ANNEXE I**

Les aides accordées dans le cadre du présent appel à projets pourront être considérées comme ne relevant pas d’une aide d’Etat, au sens de l’article 107 du TFUE, sur la base d’un argumentaire visant à démontrer :

* Que le projet ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu’il n’est pas susceptible d’affecter les échanges entre Etats membres, notamment du fait qu’il s’agit d’ « activités purement locales ». Dans ce cas, l’aide n’est pas soumise à un taux maximum d'aide publique au regard de la règlementation européenne et nationale sur les aides d’Etat. ou,
* Que les activités menées dans le cadre du projet peuvent être de nature non économique.
* Que l’aide publique est d’un montant inférieur aux seuils « de minimis » en application du règlement « de minimis » n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Ce règlement autorise les aides n’excédant pas le plafond de 200 000 euros par entreprise consolidé sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 € tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

A défaut, il s’agira d’une aide d’Etat. Plusieurs régimes juridiques pourront permettre de la considérer comme compatible avec le droit de l’Union européenne :

* Le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
* Le régime cadre exempté de notification N° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023 ;
* Le régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2014-2023 ().

**ANNEXE II**

**Un refuge** (Décret du 23 mars 2007 : Art. D. 326-1, Art. D. 326-2, Art. D326-3 du Code du tourisme) :

« Un refuge est un établissement d'hébergement recevant du public gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé. Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours. Le refuge est situé en zone de montagne, au sens du chapitre Ier du titre Ier de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Le refuge offre un hébergement à caractère collectif à des personnes de passage. La capacité d'hébergement d'un refuge est limitée à 150 personnes. Les mineurs peuvent y être hébergés. En complément des équipements nécessaires à l'hébergement, le refuge peut disposer des aménagements permettant de dispenser un service de restauration.

Au titre de sa fonction générale d’abri, le refuge dispose en permanence, à l’intérieur, d’un espace ouvert au public. Lorsque le refuge est gardé, cet espace comprend au moins une salle permettant de consommer ses propres provisions. Lorsque le refuge n’est pas gardé, cet espace offre également un hébergement sommaire. »

**Seuls pourront être soutenus les refuges situés à proximité d'itinéraires structurés suivants :**

**Les itinéraires interrégionaux :**

* Grande Traversée des Alpes (GTA)
* Les Chemins du Soleil
* La Route des Grandes Alpes
* Les P’tites Routes du Soleil
* Les Routes de la Lavande
* GR5
* GR54 Grand Tour des Ecrins
* GR50 Balcons des Ecrins
* La route Napoléon
* Saint Jacques de Compostelle (GR65)
* Chemins de St Martin

**Les itinéraires transfrontaliers :**

* Via Alpina
* Tour du Mont Blanc
* La Routo (GR69)
* La route du Sel

1. Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 [↑](#footnote-ref-2)
2. Article 2 du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 [↑](#footnote-ref-3)
3. *Ne peut s’appliquer si les coûts directs de l’opération incluent des marchés publics de travaux, fournitures et services dont la valeur est supérieure aux seuils de procédure formalisée en vigueur.* [↑](#footnote-ref-4)
4. [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes

   Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER

   Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ

   Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+] [↑](#footnote-ref-5)
5. Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 [↑](#footnote-ref-6)
6. Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 [↑](#footnote-ref-7)